

6 mars 2017

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue en la salle du conseil, le lundi 6 mars 2017 à 20 h 00. L'assemblée est présidée par son honneur la mairesse, Madame Françoise Boudrias. Sont également présents, Madame la conseillère Marie-France Bouchard et Messieurs les conseillers Martin Chaput, Daniel Gravel, Michel Lambert, Luc Pagé et Gilbert Perreault.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Claude Gagné est également présent.

MOT DE BIENVENUE

ORDRE DU JOUR

01- Lecture et adoption de l'ordre du jour

02- Période de questions

03- Adoption des procès-verbaux

3.1 Séance extraordinaire du 1^{er} février 2017 et séance ordinaire du 6 février 2017

04- Correspondance

4.1 Adoption du bordereau de correspondance

05- Administration

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 6 mars 2017

5.2 Dépôt de la liste des taxes foncières passées dues et mandat de recouvrement à la firme Bélanger & Sauvé

5.3 Adoption du règlement numéro 580-2017 relatif à la gestion des matières résiduelles

5.4 Appui au Regroupement pour un Québec en santé – Poursuite des investissements qui favorisent un mode de vie sain et actif

5.5 Remplacement du photocopieur Xerox

06- Urbanisme et mise en valeur du territoire

6.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment et en environnement pour la période finissant le 28 février 2017

6.2 Désistement de la Municipalité de Sainte-Mélanie relativement à l'achat de l'église de Sainte-Mélanie

07- Sécurité publique

08- Loisirs et culture

8.1 Invitation à la Fête nationale du Québec 2017

8.2 Demande d'aide financière Fête nationale du Québec 2017

8.3 Acquisition d'un banc Famille de balançoire pour le parc des Sables

8.4 Acquisition de modules de scène et accessoires

8.5 Entretien des locaux utilisés à l'école Sainte-Hélène pour le camp de jour 2017

09- Hygiène du milieu et travaux publics

- 9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période se finissant le 28 février 2017
- 9.2 Reconduction du contrat de communication GPS pour véhicules de déneigement pour une période de 24 mois (mars 2017 à mars 2019) – Gestion Écono Plus Inc.
- 9.3 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL)
- 9.4 Demandes d'interventions et de permissions de travaux au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec
- 9.5 Octroi d'un mandat de soutien technique pour la vérification des bassins d'eau potable – Aqueduc Village

10- Période de questions

11- Varia

12- Levée de la séance

2017-03-038

01 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Daniel Gravel
Appuyé par monsieur Luc Pagé
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée

02- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 01.

a) Réserve foncière rue de la Seigneurie, développements.

La période de questions est close à 20 h 05.

03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2017-03-039

3.1 Séance extraordinaire du 1^{er} février 2017 et séance ordinaire du 6 février 2017

Étant donné que tous les membres du conseil ont reçu leurs procès-verbaux au préalable, dispense de lecture est donnée au secrétaire-trésorier.

Il est proposé par monsieur Michel Lambert
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les procès-verbaux de la séance extraordinaire du 1^{er} février et de la séance ordinaire du 6 février 2017 soient approuvés.

Adoptée

04- CORRESPONDANCE

2017-03-040

4.1 Adoption du bordereau de correspondance

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le bordereau de correspondance pour la période du 1^{er} février au 1^{er} mars 2017.

Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par monsieur Luc Pagé
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 1^{er} février au 1^{er} mars 2017.

Adoptée

05- ADMINISTRATION

2017-03-041

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 6 mars 2017

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Lambert
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 6 mars 2017 et autorise le secrétaire-trésorier à les payer pour un montant total de **272 590.11 \$.**

Décaissements : chèques 9426 à 9437	11 746.38 \$
Comptes fournisseurs : chèques 9438 à 9525	234 797.33 \$
Chèques annulés : 9394	1 078.91 \$
Salaires du mois de février 2017	27 125.31 \$

Total de la période : **272 590.11 \$**

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Claude Gagné
Directeur général et secrétaire-trésorier

2017-03-042

5.2 Dépôt de la liste des taxes foncières passées dues et mandat de recouvrement à la firme Bélanger & Sauvé

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Claude Gagné, a déposé au conseil la liste des immeubles visés par des taxes foncières passées dues;

ATTENDU les mesures de suivi réalisées par le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Claude Gagné pour le recouvrement des taxes dues;

ATTENDU la nécessité de recouvrer certaines sommes dues et d'octroyer un mandat à la firme Bélanger & Sauvé pour ce faire;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Daniel Gravel
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE PRENDRE ACTE de la liste des immeubles visés par des taxes foncières passées dues produite par le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Claude Gagné, en date du 1^{er} mars 2017;

DE MANDATER la firme **Bélanger & Sauvé** pour le recouvrement des arrérages de taxes pour les immeubles identifiés par les matricules :

Matricule	Matricule
0110-19-6560	0111-60-4268
0209-74-9545	0305-37-2089
0305-64-2424	0305-64-4943
0405-14-0350	0410-03-4857
0410-50-4689	0410-80-9686
0509-04-6438	0509-13-4255
9810-78-0713	9812-20-8389
9812-20-5269	
9912-67-7787	0012-03-7066

Adoptée

2017-03-043

5.3 Adoption du règlement numéro 580-2017 relatif à la gestion des matières résiduelles

ATTENDU

que la Loi sur les compétences municipales et la Loi sur la qualité de l'environnement confèrent aux municipalités certains pouvoirs dans les domaines de l'environnement, des matières résiduelles, des nuisances et de la salubrité;

ATTENDU

que la Municipalité de Sainte-Mélanie doit voir à la mise en place de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 2011-2015 et du Plan de gestion intégrée des matières résiduelles adopté par la MRC de Joliette;

ATTENDU

qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors la séance tenue le 6 février 2017;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Martin Chaput Appuyé par monsieur Gilbert Perreault Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 580-2017 intitulé : « Règlement sur la gestion des matières résiduelles » pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 580-2017

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATIONS

ARTICLE 1 – Invalidité partielle

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 – Titres

Les titres utilisés dans le présent règlement ne sont soumis que pour des considérations pratiques. En cas de contradiction entre ces titres et le texte, le texte prévaut.

ARTICLE 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

a) Bac de matières putrescibles

Contenant sur roues en matière plastique distribué par la Municipalité et destiné uniquement à y déposer des matières putrescibles. Les caractéristiques du bac sont les suivantes :

- de couleur brune;
- d'une capacité de 240 ou 360 litres;
- identifié avec le logo blanc de la Municipalité;
- ayant un numéro de série séquentielle à droite du logo.

b) Bac de déchets ultimes :

Contenant sur roues en matière plastique acheté par les citoyens et destiné uniquement à y déposer des déchets ultimes. Les caractéristiques du bac sont les suivantes :

- de couleur noire (gris ou vert);
- d'une capacité de 240 ou 360 litres.

c) Bac de matières recyclables :

Contenant sur roues en matière plastique distribué par la Municipalité et destiné uniquement à y déposer des matières recyclables. Les caractéristiques du bac sont les suivantes :

- de couleur bleue;
- d'une capacité de 240 ou 360 litres;
- identifié avec le logo blanc de la Municipalité;
- ayant un numéro de série séquentielle à droite du logo.

d) Bac

Terme générique désignant un ou plusieurs bacs, décrits aux paragraphes a), b) et c) du présent article attribués par la Municipalité ou par un propriétaire.

e) Conteneur

Contenant de métal de 2, 4, 6 ou 8 verges destiné à l'entreposage temporaire des déchets et des matières recyclables.

f) Conteneur semi-enfoui

Conteneur de type Molok ou autres, à chargement avant conventionnel, intégré de façon permanente à une propriété et dont le réceptacle se trouve partiellement sous le niveau du sol.

g) Déchets verts

Matières résiduelles de nature végétale issues principalement de l'entretien extérieur domestique.

h) Déchets ultimes

Matières résiduelles ne possédant aucun potentiel de valorisation, destinées à l'élimination.

i) Encombrant

Matière résiduelle d'origine domestique qui, en raison de sa grande taille, de sa forme ou de son poids, ne peut être disposée dans le bac approprié couvercle fermé.

- j) Entrepreneur
Personne physique ou morale désignée par la Municipalité pour procéder au ramassage, au transport et à la disposition des matières résiduelles en vertu d'un contrat.
- k) ICI
Acronyme se rapportant aux classes d'immeubles industriels, commerciaux et institutionnels.
- l) Matériaux secs
Matières résiduelles non fermentescibles qui ne contiennent pas de déchets dangereux.
- m) Matières putrescibles
Matières résiduelles de nature alimentaire ou végétale provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments. Sont aussi inclus dans cette définition, tous les déchets verts.
- n) Matières recyclables
Terme générique désignant des matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine.
- o) Matières résiduelles :
Matières ou objets rebutés, ou autrement destinés à l'abandon.
- p) Municipalité
Municipalité de Sainte-Mélanie.
- q) PGMR
Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Joliette.
- r) Propriétaire
Toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble visé à l'article 6 du présent règlement.
- s) Réemploi ou réutilisation
Utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification de son apparence ou de ses propriétés.
- t) Résidus domestiques dangereux (RDD)
Matières résiduelles domestiques ayant les propriétés d'une matière dangereuse (inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante, radioactive ou déchets biomédicaux) ou ayant été contaminées par une telle matière, qu'elles soient sous forme solide, liquide ou gazeuse.
- u) Valorisation
Terme générique recouvrant l'ensemble des techniques qui permettent le réemploi, la réutilisation, le recyclage ou la régénération des matières résiduelles.
- v) Voie publique
Le sens donné est le même que celui retrouvé à l'article 66(2) de la Loi sur les compétences municipales [L.R.Q., c. C-47.1].

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 – Objet

Le présent règlement autorise la Municipalité à régler le service de gestion des matières résiduelles et détermine les exigences qui s'y rattachent afin de favoriser la mise en œuvre du PGMR.

ARTICLE 5 – Officier responsable

L'officier responsable de l'administration du présent règlement est l'inspecteur municipal ou l'inspecteur municipal adjoint (service des travaux publics), l'inspecteur en bâtiment et en environnement (service d'urbanisme), le directeur général ou tout représentant dûment autorisé par résolution de la Municipalité.

ARTICLE 6 – Application

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble abritant au moins une unité de logement résidentielle ou toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble pouvant abriter au moins un ICI qui désire se prévaloir du service offert par la Municipalité.

CHAPITRE 3 – TARIFICATION

ARTICLE 7 – Tarification par règlement annuel

Le conseil fixera annuellement, par l'adoption d'un règlement à cet effet, les compensations applicables à un taux suffisant pour acquitter les dépenses occasionnées pour la gestion des matières résiduelles et la mise en place et le maintien du PGMR.

ARTICLE 8 – Compensation payable par le propriétaire

En vertu du présent règlement, ladite compensation est payable par tout propriétaire d'un immeuble abritant une unité de logement résidentielle, auquel le service de gestion des matières résiduelles est offert, qu'il s'en serve ou non. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due et exigible annuellement en même temps que l'imposition de la taxe foncière générale, et ce, pour chaque unité de logement et pour chaque unité abritant ou pouvant abriter un ICI.

CHAPITRE 4 – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 9 – Fréquence et horaire des enlèvements

L'horaire et la fréquence des enlèvements sont déterminés par le conseil en conformité avec le PGMR.

ARTICLE 10 – Disposition des matières résiduelles

Le propriétaire doit utiliser le service de ramassage des matières résiduelles offert par la Municipalité pour se départir des matières résiduelles produites sur sa propriété.

ARTICLE 11 – Disposition des bacs

Les bacs doivent être disposés en bordure de la voie publique de façon à ce que les roues soient du côté contraire à la rue (le bac s'ouvre vers la rue). Les bacs doivent être déposés de manière à ce qu'ils ne soient pas endommagés par la machinerie des préposés à l'entretien des chemins ni n'entravent la libre circulation sur les trottoirs s'il y a lieu.

ARTICLE 12 – Contenu des bacs

Les matières résiduelles générées par un immeuble abritant une unité de logement résidentielle doivent être déposées à l'intérieur des bacs distribués par la Municipalité, ou achetés par le propriétaire.

À cet effet, les matières pouvant être éliminées par la collecte de porte-à-porte doivent être triées, en respectant la disposition suggérée par les listes incluses à l'annexe A, de manière à ce que chaque bac ne contienne qu'un certain type de matières selon la règle suivante :

- a) le bac noir (gris ou vert) doit uniquement contenir des déchets ultimes;
- b) le bac bleu doit uniquement contenir des matières recyclables;
- c) le bac brun doit uniquement contenir des matières putrescibles.

Les déchets verts qui ne peuvent entrer à l'intérieur du bac brun, les encombrants, les matières réutilisables, les RDD, les matériaux secs peuvent tous être acheminés à l'écoparc désigné par la Municipalité.

ARTICLE 13 – Restrictions pour les ICI

Les matières résiduelles générées par un immeuble abritant un ICI doivent être éliminées suivant les mêmes conditions qu'à l'article 10 du présent règlement à l'exception qu'aucune matière ne peut être acceptée à l'écoparc. Les propriétaires de tels immeubles doivent, à leurs frais, prendre les mesures nécessaires à l'élimination des matières qui ne peuvent faire l'objet du ramassage de porte-à-porte.

ARTICLE 14 – Bacs

Les seuls contenants acceptés pour le ramassage des matières recyclables et putrescibles sont les bacs spécifiquement distribués par la Municipalité et en ce qui concerne le bac de déchets ultimes acheté par le propriétaire.

Toutes autres matières disposées à l'extérieur des bacs ou dans d'autres bacs que ceux visés par l'article 3 paragraphes a) à d) ne seront pas ramassés par l'entrepreneur.

ARTICLE 15 – Type de bac

Les propriétaires d'immeubles de 8 logements et plus construits après le 1^{er} janvier 2017 doivent se procurer un conteneur pour les déchets ultimes. Le volume et la fréquence des collectes doivent être suffisants pour le volume de déchets produits. À cet effet, le propriétaire peut prendre entente avec l'entrepreneur.

ARTICLE 16 – Nombre de bacs par unité

Les propriétaires d'immeubles peuvent se prévaloir, pour chaque unité de logement résidentielle ou pour chaque unité abritant un ICI, de la quantité de bacs nécessaire pour les matières putrescibles et les matières recyclables. Cette quantité est déterminée par l'officier responsable après un audit des besoins et conditions de desserte.

Les propriétaires d'immeubles peuvent se prévaloir, pour chaque unité de logement résidentielle ou pour chaque unité abritant un ICI, d'un (1) bac pour les déchets ultimes. Ces unités doivent être mentionnées au rôle d'évaluation en vigueur et visées par la tarification en vigueur (article 7 et 8).

Les propriétaires d'immeubles peuvent ajouter un (1) ou des bacs excédentaires pour déchets ultimes en acquittant périodiquement le tarif déterminé par règlement et en apposant sur chaque bac de déchets ultimes une vignette fournie à cet effet par la Municipalité.

Dans l'éventualité où la capacité de stockage pour la quantité de bacs déterminée par l'officier responsable pour une ou plusieurs catégories de matières est insuffisante pour les besoins d'un immeuble d'habitations

multifamiliales de six logements ou plus, ou un ICI, le propriétaire peut alors voir, à ses frais, à prendre les arrangements nécessaires pour l'élimination d'un ou plusieurs types (s) de collecte (s) (déchets ultimes, matières recyclables et matières putrescibles). L'officier responsable peut exiger toutes preuves (entente, contrat, facture, etc.) relativement à la prise en charge des matières résiduelles par un tel immeuble.

ARTICLE 17 – Tarification, propriété et responsabilité des bacs

Les bacs fournis et distribués par la Municipalité demeurent la propriété de la Municipalité. Ils sont numérotés et affectés à un immeuble ou un emplacement en particulier. Il est interdit de les échanger ou de les affecter à l'usage d'un autre immeuble ou emplacement sans avoir obtenu l'autorisation de l'officier responsable ou de les modifier de quelque façon.

Le coût de la fourniture et la livraison initiales des bacs de matières putrescibles et recyclables sont incluses dans la compensation annuelle payable par le propriétaire d'immeuble.

Les propriétaires sont responsables des bacs qui leur ont été livrés et ils doivent en défrayer les coûts d'entretien, de réparation ou de remplacement, notamment en cas de perte, de vol, de vandalisme ou de bris, selon les tarifs fixés périodiquement par règlement.

Les bacs pour déchets ultimes ne sont pas fournis par la Municipalité et leurs coûts sont entièrement aux frais des propriétaires d'immeubles.

ARTICLE 18 – Poids maximal

Le poids maximal des bacs remplis de matières résiduelles et destinés au ramassage ne doit jamais excéder 70 kg.

ARTICLE 19 – Ramassage des bacs

Le jour du ramassage des matières résiduelles, les bacs peuvent être déposés en bordure de la voie publique à partir de 19 h la veille du jour prévu.

Les bacs vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après le ramassage.

ARTICLE 20 – Cendre et mâchefer

Quiconque désire se défaire des cendres et mâchefers doit s'assurer que ceux-ci sont éteints et refroidis avant de les placer à l'intérieur du bac.

ARTICLE 21 – Déchets solides volumineux – Encombrants

La Municipalité de Sainte-Mélanie procédera à la cueillette des déchets solides volumineux selon le calendrier annuel émis par la Municipalité.

Les déchets volumineux incluent, sans s'y limiter et à la condition que le poids de chaque objet n'excède pas 200 kilogrammes et que ses dimensions n'excèdent pas 3 mètres quant au plus long côté et 1,8 mètre quant au second plus long côté :

- les appareils ménagers;
- tapis, couvre planchers;
- meubles;
- pianos;
- baignoires, douches, lavabos, cuves et toilettes, piscines hors terre;
- portes;
- réservoir (vides) d'une capacité maximum de 1100 litres, et non contaminé;
- filtres (vides) et pompes de piscine;
- poteaux, trempins, antennes, rampes et autres objets longilignes rigides de même nature, en métal, en bois ou autres matériaux durs d'une longueur de plus d'un (1) mètre;
- troncs d'arbres de moins de 350 mm de diamètres.

Les « déchets solides » volumineux excluent spécifiquement tous les matériaux en vrac, la terre, la pierre sauf si ceux-ci sont disposés dans des contenants.

Les déchets solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

ARTICLE 22 – Arbres de Noël

La Municipalité de Sainte-Mélanie procédera à la collecte des arbres de Noël, selon le calendrier annuel émis par la Municipalité.

ARTICLE 23 – Feuilles mortes

La Municipalité de Sainte-Mélanie procédera à la collecte des sacs de gazon et de feuilles, selon le calendrier annuel émis par la Municipalité.

ARTICLE 24 – Chemins desservis

Le service de ramassage des matières résiduelles de porte-à-porte est effectué sur toutes les voies publiques.

Pour les chemins privés, des ententes peuvent être prises afin de déterminer la façon de procéder au ramassage des matières résiduelles.

ARTICLE 25 – Le propriétaire et l'entrepreneur de son choix

Tout propriétaire d'unité de logement résidentielle qui désire transporter lui-même ses matières résiduelles ou les faire transporter par un tiers autre que la Municipalité ou l'entrepreneur, doit assumer les coûts du ramassage, de transport et de l'élimination des matières résiduelles sans réduction du tarif fixé par la Municipalité dans un règlement sur l'imposition d'une taxe de ramassage et de gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 26 – Récipient à déchets non conforme ou dangereux

L'entrepreneur et/ou la Municipalité peuvent refuser de vider un bac roulant dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à sa sécurité ou à celle de ses employés.

ARTICLE 27 – Propriété des matières

Jusqu'au moment de la collecte, les matières résiduelles provenant d'un bâtiment demeurent la propriété du propriétaire qui a l'entière responsabilité de s'assurer que les bacs ne soient pas déplacés ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées. Au moment de leur collecte par l'entrepreneur, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 28 – Matières résiduelles produites à l'extérieur de la municipalité

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, quiconque apporte ou importe des matières résiduelles produites sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdites matières résiduelles soient cueillies par la Municipalité et/ou l'entrepreneur, enfreint le présent règlement.

ARTICLE 29 – Interdictions

Il est interdit à toute personne :

- a) de fouiller dans les bacs, contenants ou conteneurs réservés à la collecte des matières résiduelles;
- b) de déposer des matières résiduelles ou des bacs, contenants ou conteneurs sur la voie publique, place publique, trottoir ou parc;
- c) de déposer des matières résiduelles dans un bac, contenant ou conteneur appartenant à autrui;
- d) de déposer ou de permettre que soient déposées des matières résiduelles sur un terrain autre que celui où se trouve l'immeuble qu'elle occupe;
- e) d'abandonner, pour être collectés comme déchet, un réfrigérateur, un congélateur, une caisse, une boîte, une valise, un coffre ou tout autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, avant d'avoir enlevé ce dispositif;
- f) de modifier, peindre ou utiliser un bac roulant à des fins autres que celles spécifiquement prévues à cet effet aux termes du présent règlement;
- g) de laisser le couvercle d'un bac roulant ou d'un contenant ouvert;
- h) de déposer des pneus pour être collectés comme déchets;
- i) de déposer tout appareil contenant des halocarbures ou hydrocarbures sans qu'il ait été vidé de ceux-ci au moyen d'un équipement approprié et confiné dans un contenant conçu à cette fin;
- j) d'utiliser une poubelle de rue ou une poubelle de parc pour y jeter d'autres ordures ménagères que celles normalement déposées pour leur fin d'utilisation;
- k) de déposer des matières recyclables identifiées au présent règlement ailleurs que dans un bac roulant ou un contenant servant à la collecte des matières recyclables;
- l) de déposer des résidus verts de jardin dans un bac roulant, un contenant, un conteneur ou de toute autre manière destinée à la collecte des ordures ménagères, à la collecte des matières recyclables ou à la collecte des résidus encombrants;
- m) de déposer des résidus de construction, rénovation ou de démolition de bâtiments dans un bac roulant, un contenant, un conteneur ou de toute manière, destinés à la collecte;
- n) de déposer des résidus domestiques dangereux dans un bac roulant, un contenant, un conteneur ou de toute autre manière, destinés à la collecte;
- o) de déposer des matières résiduelles dans un bac ou un conteneur à l'usage exclusif de la Municipalité.

CHAPITRE 5 – ÉCOPARC

ARTICLE 30

La Municipalité offre le service d'écoparc pouvant recevoir les matières réutilisables, les encombrants, les matériaux secs, les déchets verts ainsi que les résidus domestiques dangereux (RDD) provenant du secteur résidentiel, produits sur son territoire.

Tout propriétaire ou résidant d'une unité de logement résidentielle désireux de se départir des matières énumérées ci-haut doit aller les porter directement aux endroits prévus à l'écoparc et doit se conformer à leur politique.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 31 – Refus de ramassage

En sus des amendes prévues à l'article 29, l'entrepreneur et/ou la Municipalité sont autorisés à refuser d'effectuer le ramassage des matières résiduelles en cas de contravention au présent règlement.

ARTICLE 32 – Infractions et amendes

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique :

1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ et des frais;
2. pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ et des frais;
3. pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ et des frais.

Dans le cas d'une personne morale :

1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ et des frais;
2. pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 800 \$ et des frais;
3. pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ et des frais.

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents de façon à faire cesser toute contravention ou à réparer tout dommage causé à la Municipalité le cas échéant.

ARTICLE 33 – Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 34 – Code de procédure pénale

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 35 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le 6 février 2017
Adoption du règlement le 23 février 2017
Résolution numéro 2017-03-043
Avis public d'entrée en vigueur le _____ 2017

Françoise Boudrias
Mairesse

Claude Gagné
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ANNEXE A

Directive de triage des matières résiduelles

1. Tous les utilisateurs du service de ramassage des matières résiduelles doivent trier les matières qu'ils destinent à l'élimination et les déposer à l'intérieur des bacs appropriés ou à l'écocentre de manière à valoriser au maximum les matières qui peuvent l'être comme prévu au présent règlement.
2. Les listes incluses à la présente directive reflètent les tendances du marché en matière de valorisation au moment de la rédaction et peuvent être modifiées annuellement par le conseil de la Municipalité.
3. Les listes incluses à la présente directive ne sont pas exhaustives et dans l'éventualité où l'utilisateur ne peut y retrouver une matière dont il veut se départir, ce dernier doit alors en disposer de la manière indiquée pour une autre matière de nature similaire.
4. Les matières résiduelles suivantes, catégorisées sous l'appellation « matières recyclables », doivent être déposées à l'intérieur du bac bleu :
 - a) papiers et cartons;
 - b) bouteilles, pots et emballages domestiques faits de plastique, identifiés portant les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7;
 - c) bouteilles et pots de verre;
 - d) canettes, conserves, assiettes, papiers d'aluminium et de métal;
 - e) emballages multicouches.

Les matières recyclables suivantes, et/ou toute matière similaire sont non admissibles à l'intérieur du bac bleu :

 - a) porcelaine, céramique, poterie, cristal et pyrex;
 - b) papier ciré, cellophanes, papier-mouchoir, papier métallisé, papier carbone, feuilles assouplissantes pour sècheuses, couches, tampons et serviettes hygiéniques;
 - c) plastiques numéro 6;
 - d) vitre (verre plat), miroir, ampoules électriques, tubes fluorescents, ampoules fluorescentes compactes;
 - e) autres objets de métal (appareils électriques, chaudrons et poêles, contenants aérosol, pièces d'automobile, etc.);
 - f) autres objets en plastique (briquets et rasoirs jetables, mobiliers d'intérieur et de jardin;
 - g) pneus.
5. Les matières résiduelles suivantes, catégorisées sous l'appellation « matières putrescibles », doivent être déposées à l'intérieur du bac brun :
 - a) résidus alimentaires;
 - b) résidus verts;
 - c) autres matières compostables, telles les fibres cellulosiques végétales souillées par des résidus alimentaires (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout);
 - d) cendres refroidies;
 - e) copeaux et sciures de bois.

Les matières putrescibles suivantes, et/ou toute matière similaire sont non admissibles à l'intérieur du bac brun :

- a) arbustes, bûches, branches de plus d'un centimètre de diamètre;
- b) briquettes de barbecue, chaux et cendres chaudes;
- c) coquilles d'huîtres et moules;
- d) animaux morts, cheveux, ongles, poils d'animaux et plumes d'oiseaux, litière souillée et excréments;
- e) couches et produits sanitaires (soie dentaire, serviettes hygiéniques, coton-tige, mouchoirs et papiers de toilette souillés), cigarettes, poussière d'aspirateur;
- f) matières recyclables qui doivent être disposées par la collecte des matières recyclables ;
- g) résidus de construction, rénovation et démolition (CRD);
- h) terre, sable.

6. Les matières résiduelles suivantes, catégorisées sous l'appellation « déchets ultimes », doivent être déposées à l'intérieur du bac noir (gris ou vert) :

Toute matière non admissible aux collectes de matières recyclables et organiques est admissible à la collecte des déchets ultimes, à l'exception des matières suivantes :

- a) déchets biomédicaux;
- b) appareils contenant des halocarbures (réfrigérateur, congélateur, climatiseur, déshumidificateur, thermopompe, etc.);
- c) BPC et/ou les déchets contenant des BPC;
- d) carcasses d'animaux;
- e) déchets radioactifs;
- f) armes à feu et munitions, matières explosives et feux d'artifice;
- g) matières soumises à d'autres collectes ou dépôts volontaires :
 - i. Matières soumises à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
 - ii. Résidus domestiques dangereux (RDD);
 - iii. Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD);
 - iv. Encombrants.
- h) pneus;
- i) cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies.

7. Les matières résiduelles suivantes doivent être envoyées à l'écoparc :

Les matières résiduelles domestiques suivantes sont admissibles à l'écocentre :

- a) appareils contenant des halocarbures (réfrigérateur, congélateur, climatiseur, déshumidificateur, thermopompe, etc.);
- b) arbres de Noël naturels;
- c) bois, branches et copeaux;
- d) métal, fer, aluminium, cuivre et autres métaux;
- e) bois, arbres de Noël naturels, branches d'émondage et copeaux;
- f) feuilles;
- g) matières recyclables non souillées comme le papier, le carton, le verre, le plastique, les contenants consignés, les contenants de lait;
- h) matériaux de construction, de rénovation et de démolition (crd);

- i) matériels informatiques et électroniques, piles et toutes les autres matières visées par la responsabilité élargie des producteurs (rep);
- j) métal, le fer, l'aluminium, le cuivre et autres métaux;
- k) meubles;
- l) petits et gros électroménagers;
- m) pneus usés d'auto (sans les jantes)
- n) pièces de béton, roches, asphalte, briques et granulats divers non contaminés;
- o) terre non contaminée incluant le sable;
- p) vélos et pièces de vélos;
- q) vêtements et textiles;

Les RDD doivent rester dans leur contenant d'origine clairement identifié.

D'une manière non limitative et à l'exception des RDD destinés au dépôt permanent, les matières suivantes, et/ou toute matière similaire ne sont pas admissibles à l'écocentre :

- a) BPC et/ou les déchets contenant des BPC;
- b) déchets domestiques;
- c) déchets biomédicaux et animaux (les rebuts pathologiques, les cadavres d'animaux);
- d) déchets radioactifs;
- e) toute matière résiduelle provenant d'un ICI;
- f) matières explosives, les armes, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- g) terre et sables contaminés.

Toutes les matières pouvant se retrouver dans les bacs bleus, bruns ou noirs sont refusées à l'écoparc.

8. Les matières résiduelles suivantes sont admissibles à la collecte des encombrants :

Les matières résiduelles solides, d'origine domestique, qui n'entrent pas dans le bac de la collecte qui lui est destinée, couvercle fermé, ou qui, de manière générale, mesure plus de 1,50 mètre de longueur et pèsent plus de 25 kilogrammes.

D'une manière non limitative, les objets et appareils ménagers usagés (tapis, meuble, matelas, vélo, etc.) qui peuvent être chargés manuellement.

D'une manière non limitative, les matières suivantes sont non admissibles à la collecte des encombrants :

- a) appareils contenant des halocarbures (réfrigérateur, congélateur, climatiseur, déshumidificateur, thermopompe, etc.);
- b) appareils électroniques et de toutes les autres matières visées par la responsabilité élargie des producteurs (REP);
- c) BPC et/ou les déchets contenant des BPC;
- d) déchets ou résidus dangereux résultant des activités agricoles, commerciales, industrielles et institutionnelles;
- e) déchets médicaux et animaux : les rebuts pathologiques, les cadavres d'animaux;
- f) déchets radioactifs;

- g) matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD) soit bois, bardeaux d'asphalte, béton, roche asphalte, brique, granulats, armoire, panneau de plâtre, vitres, portes & fenêtres, revêtement, matériaux d'isolation, etc.;
- h) matières admissibles à la collecte des matières recyclables selon l'annexe C;
- i) matières admissibles à la collecte des matières organiques l'annexe D;
- j) matières explosives : les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- k) résidus domestiques dangereux (RDD).

Adoptée

2017-03-044

5.4 Appui au Regroupement pour un Québec en santé – Poursuite des investissements qui favorisent un mode de vie sain et actif

ATTENDU qu'il est reconnu que le travail sur les environnements favorables à un mode de vie sain est un puissant levier pour améliorer durablement les conditions de vie de l'ensemble de la population ;

ATTENDU que le contexte social et politique actuel amène une opportunité de premier plan pour appuyer l'implantation d'environnements favorables aux saines habitudes de vie dans les municipalités, dont entre autres, le programme d'infrastructure du gouvernement fédéral dans des projets municipaux ;

ATTENDU que la Politique gouvernementale de prévention en santé, dévoilée le 23 octobre 2016 par le gouvernement du Québec, vise comme objectif que 90 % des municipalités de 1 000 habitants et plus adoptent des mesures afin d'aménager des communautés favorables à la sécurité et à la mobilisation durable, aux saines habitudes de vie ainsi qu'à la qualité de vie de leurs résidents ;

ATTENDU que le milieu municipal est reconnu comme un acteur de premier plan dans la mise en place d'actions, en favorisant notamment l'essor des transports collectifs et actifs, l'aménagement, la disponibilité et l'animation de plateaux sportifs accessibles, la création de jardins communautaires et de parcs, le soutien à l'implantation de marchés publics, l'installation de fontaines d'eau, la mise en place de programmes et de services aux citoyens pour favoriser les saines habitudes de vie, etc.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Daniel Gravel
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE SIGNIFIER notre appui au Regroupement pour un Québec en santé. Et, à cet effet, nous demandons au gouvernement du Québec :

1. de **poursuivre et d'intensifier** les investissements dans la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie tout en favorisant la diminution de la consommation de

produits qui nuisent à la santé des Québécoises et des Québécois :

- a) par l'augmentation de la taxe sur le tabac contribuant à la diminution du tabagisme ;
- b) par l'instauration d'une taxe sur les boissons sucrées contribuant à la diminution de la consommation du sucre ;

2. D'investir les revenus dans **la mise en œuvre d'un plan concerté, ambitieux et mobilisateur** qui vise la création d'environnements favorables à l'intégration des saines habitudes de vie dans les milieux de vie et le quotidien de toutes les Québécoises et de tous les Québécois.

D'ACHEMINER une copie de la présente résolution au :

- Députée de Joliette, madame Véronique Hivon ;
- Ministre des Finances, monsieur Carlos Leitao ;
- Ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, madame Lucie Charlebois ;
- Premier Ministre, monsieur Philippe Couillard.

Adoptée

2017-03-045

5.5 Remplacement du photocopieur Xerox

ATTENDU la proposition du 22 février 2017 de la firme Xerox pour le remplacement du photocopieur WC 7855 par un photocopieur neuf de modèle WC 7970i;

ATTENDU que le remplacement de cet appareil procure des économies récurrentes de location et de photocopies d'environ deux mille cinq cent dollars (2 500 \$) sur une période de cinq (5) années;

ATTENDU que la Municipalité opte pour un contrat de location crédit-bail tout inclus de cet appareil sur une période de cinq (5) ans au coût de trois mille cinq cent quatre-vingt-dix dollars (3 590 \$) plus taxes par année;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Martin Chaput Appuyé par monsieur Michel Lambert Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'APPROUVER un contrat de location crédit-bail tout inclus de cinq (5) ans d'un photocopieur Xerox WC 7970i au coût de trois mille cinq cent dollars (3 590 \$) plus taxes par année.

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2017-03-046

6.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment et en environnement pour la période finissant le 28 février 2017

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le rapport du service d'urbanisme pour la période finissant le 28 février 2017 tel que préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en bâtiment et en environnement.

Il est proposé par monsieur Luc Pagé
Appuyé par madame Marie France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service d'urbanisme pour la période finissant le 28 février 2017.

Adoptée

2017-03-047

6.2 Désistement de la Municipalité de Sainte-Mélanie relativement à l'achat de l'église de Sainte-Mélanie

Monsieur Luc Pagé déclare qu'il a intérêt dans ce dossier en tant que marguillier de la Fabrique de la Paroisse Sainte-Anne, qu'il s'est abstenu à tout moment de participer à toute discussion au sein du conseil municipal au sujet de ce dossier et qu'il se retire des délibérations pour la présente résolution.

ATTENDU l'entente de promesses bilatérales d'achat-vente intervenue le 25 avril 2016 entre la Fabrique de la Paroisse Sainte-Anne et la Municipalité de Sainte-Mélanie;

ATTENDU que cette entente de promesses bilatérales d'achat-vente a été sollicitée par la Fabrique de la Paroisse Sainte-Anne dans un contexte de fusion et de difficultés financières des paroisses;

ATTENDU que cette entente vise principalement la cession de l'église à la Municipalité, le maintien du culte dans cette église et la conservation d'une somme de deux cent mille dollars (200 000 \$) aux fins de réparer et rénover l'église de Sainte-Mélanie;

ATTENDU que la Municipalité a jusqu'au 25^e jour du mois d'avril 2017 pour se dédire de cette entente à sa seule discrétion;

ATTENDU la résolution numéro 2016-09-153 créant le comité relatif à la municipalisation de l'église de Sainte-Mélanie et favorisant l'implication citoyenne dans ce dossier;

ATTENDU la tenue d'une activité de consultation tenue le 5 février 2017 où le président de la Fabrique Sainte-Anne, monsieur Marcel Loyer, a affirmé publiquement que la Fabrique de la Paroisse Sainte-Anne était maintenant en excellente situation financière et que celle-ci conserverait le culte dans l'église de Sainte-Mélanie afin de desservir les trois communautés (Saint-Ambroise, Sainte-Marcelline et Sainte-Mélanie) et assurerait l'entretien et la conservation à long terme de ladite église;

ATTENDU une résolution de la Fabrique Sainte-Anne adoptée le 14 février 2017 et reçue le 16 février à la Municipalité de Sainte-Mélanie, ayant pour objet que la Fabrique désire demeurer propriétaire de l'église;

ATTENDU

la tenue de différentes activités de consultation publique, sondage, rencontre d'organismes et groupes témoins le 5 février et le 18 février 2017, où des citoyens de Sainte-Mélanie ont pu s'exprimer sur le projet de municipalisation de l'église;

ATTENDU

que le comité relatif à la municipalisation de l'église s'est réuni le 23 février 2017 et a formulé la recommandation au conseil municipal de ne pas municipaliser l'église de Sainte-Mélanie, ladite recommandation étant déposée le 6 mars 2017 au conseil municipal;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Martin Chaput
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal prenne acte de la demande du 14 février 2017 de la Fabrique de la Paroisse Sainte-Anne de demeurer propriétaire de l'église;

QUE le conseil municipal prenne acte de la recommandation du 23 février 2017 du comité relatif à la municipalisation de l'église de ne pas municipaliser l'église;

QUE ladite recommandation dudit comité soit jointe en annexe de la présente pour en faire partie intégrante;

QUE le conseil municipal prenne acte des souhaits énoncés par le comité quant à la conservation de l'église et à la collaboration avec la Fabrique Sainte-Anne ;

QUE, sous réserves de tous droits, le conseil municipal se désiste de l'entente de promesses bilatérales d'achat-vente intervenue le 25 avril 2016 entre la Municipalité de Sainte-Mélanie et la Fabrique Sainte-Anne, renonce à son achat et ne municipalise pas l'église selon les modalités de ladite entente;

QUE le conseil municipal remercie les membres du comité relatif à la municipalisation de l'église de Sainte-Mélanie pour leur implication citoyenne et tous les efforts consentis à ce projet;

DE MANDATER madame Françoise Boudrias, mairesse et monsieur Claude Gagné, directeur général, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

QUE copie conforme de la présente résolution soit transmise à la Fabrique de la Paroisse Sainte-Anne et à l'évêché de Joliette.

Adoptée

ANNEXE

Recommandations au conseil municipal **Comité relatif à la municipalisation de l'église de Sainte-Mélanie**

Lors de la rencontre du comité du 23 février dernier, les membres sont arrivés, après plusieurs mois de travail et de réflexion, à une recommandation principale accompagnée de souhaits.

À cette rencontre, trois groupes de travail ont été formés afin de débattre de la recommandation à privilégier. Deux équipes se sont prononcées en faveur de la non-municipalisation et la troisième s'est ralliée. Pour la majorité des membres du comité, le choix du cœur aurait été la municipalisation, toutefois le comité a opté pour un choix rationnel. Un vote a eu lieu : 10 personnes étaient pour la non-municipalisation et 2 personnes étaient pour la municipalisation. Françoise Boudrias, mairesse, Gilbert Perreault, conseiller, et Richard Larivière, marguillier, n'ont pas voté.

Cette recommandation s'appuie sur les critères suivants :

- Capacité de collaboration future avec :
 - ✓ Fabrique
 - ✓ Utilisateurs
 - ✓ Citoyens
- Contexte de restructuration régionale des églises
- Présence ou non d'un projet fort et mobilisateur dans l'église
- Développement du village
 - ✓ Démographie en hausse
- Conservation du patrimoine (risque de détérioration)
- Volonté populaire
 - ✓ Taxation raisonnable
 - ✓ Maintien de la fonction religieuse de l'église
 - ✓ Utilisation des lieux publics existants

Les personnes suivantes étaient présentes lors de cette rencontre :

Céline Poissant	Ghislain Asselin	Julien Cordeau
Denis Filiatrault	Ghislaine Beaufort	Marthe De Serres
Didier Pain	Gilbert Perreault	Monique Eoutin Dubreuil
Françoise Boudrias	Gilles Tessier	Pauline Landry
Gaétan Dubreuil	Jocelyn Nadeau	Richard Larivière

Étaient également présentes en tant que personnes ressources :

Lyne Préville, MRC de Joliette
Marie-Denise Prud'Homme, Communagir

Document déposé au conseil municipal de Sainte-Mélanie le 6 mars 2017

ANNEXE (suite)

Le comité recommande la non-municipalisation, pour les considérations suivantes :

- Changement de position de la part de la Fabrique;
- Arrivée d'un nouvel évêque à l'évêché de Joliette;
- Désir de l'Évêque de garder une église principalement dédiée au culte;
- Changement de situation financière de la Fabrique;
- Désir de préserver la paix sociale;
- Perte d'appui du clergé et de certains citoyens à la municipalisation de l'église;
- Ouverture de la Fabrique à certaines activités compatibles avec le culte;
- Possibilité d'une collaboration future entre la Fabrique et la Municipalité;
- Assurance du maintien du culte pour les pratiquants;
- Conservation du bâtiment patrimonial;
- Possibilité pour la Fabrique de recourir au bénévolat et aux donateurs pour certains travaux sur le bâtiment;
- Économie, pour la municipalité, des coûts d'opération et d'entretien annuels au moins 35 000 \$, sans compter les réparations;
- Possibilité pour des citoyens d'élaborer des projets futurs.

La recommandation de la non-municipalisation de l'église soulève certaines inquiétudes au sein du comité. Pour cette raison le comité souhaite que la Fabrique, l'Évêque et la Municipalité puissent s'entendre sur les points suivants :

1. Advenant que la Fabrique désire à nouveau céder l'église, que la municipalité soit considérée comme premier acheteur, et ce, pour 1 \$;
2. Que la Fabrique tienne compte de la liste des travaux de réparation et d'entretien identifiés par le comité afin de maintenir la qualité du bâtiment;
3. Qu'une collaboration soit développée entre la municipalité et la Fabrique pour la tenue d'activités culturelles et autres;
4. Que la possibilité d'enlever les bancs le long des murs soit envisagée;
5. Que la municipalité et la Fabrique puissent, au besoin, collaborer à l'aménagement du terrain de l'église en bordure de la rue.

Il est important de noter que plusieurs membres du comité avaient à cœur que l'église soit municipalisée. Malgré la déception de ne pas pouvoir réaliser les rêves, l'expérience vécue a toutefois créé un effet mobilisateur et a donné lieu à des apprentissages. Le comité a été bien encadré, ce qui a favorisé : la motivation, le travail en équipe, la créativité, le respect et l'écoute des autres, et ce, pour le bien commun de la municipalité.

Les membres du groupe ont entrepris cette démarche en mettant en commun leurs expériences, leurs croyances, leurs expertises et leurs aspirations variées, ce qui a permis de faire une évaluation globale des options possibles pour l'avenir de l'église. Le comité remercie le Conseil municipal d'avoir invité les citoyens à entreprendre cette démarche citoyenne. Ce fut une démarche unique et créative qui a représenté un défi, en nécessitant une bonne capacité d'adaptation, de compréhension et de redéfinition des rôles de chacun.

Pour conclure, le comité est fier du travail accompli et de l'expérience enrichissante acquise.

Les membres du comité de l'église

Document déposé au conseil municipal de Sainte-Mélanie le 6 mars 2017

07- **Sécurité publique**

Aucun point d'ajouté.

08- LOISIRS ET CULTURE

2017-03-048

8.1 Invitation à la Fête nationale du Québec 2017

ATTENDU que la Fête nationale du Québec célèbre l'identité et la culture québécoise;

ATTENDU que la Fête nationale est l'une des plus anciennes traditions populaires du Québec;

ATTENDU que la population de la Municipalité de Sainte-Mélanie souligne la Fête nationale chaque année, par le biais de réjouissances visant à susciter la participation, la solidarité et la fierté de toutes les Québécoises et de tous les Québécois;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie a déjà manifesté, dans le cadre de ses interventions, sa volonté d'appuyer les initiatives locales qui visent à célébrer la Fête nationale du Québec;

ATTENDU que la programmation locale de la Fête nationale du Québec est l'œuvre d'organismes du milieu qui, avec l'appui du mandataire régional et du Mouvement national des Québécoises et Québécois, mettent sur pied des célébrations de qualité;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Martin Chaput
Appuyé par monsieur Daniel Gravel
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame le 24 juin, Fête nationale du Québec, et qu'elle invite la population à souligner avec fierté en prenant part aux célébrations.

Adoptée

2017-03-049

8.2 Demande d'aide financière Fête nationale du Québec 2017

ATTENDU la tenue d'activités diverses soulignant la Fête nationale du Québec 2017 à Sainte-Mélanie;

ATTENDU le programme d'assistance financière pour la Fête nationale du Québec 2017;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par monsieur Martin Chaput
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

DE DEMANDER l'aide financière au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec/Mouvement national des Québécoises et Québécois pour la réalisation des activités de la Fête nationale 2017 à Sainte-Mélanie;

DE MANDATER monsieur Martin Alarie, technicien en loisirs et/ou monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2017-03-050

8.3 **Acquisition d'un banc famille pour le parc des Sables**

ATTENDU

l'acquisition d'un banc famille pour le parc des Sables situé au 20, rue des Ormes ;

POUR CE MOTIF,

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Luc Pagé
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE PROCÉDER à l'achat d'un banc famille auprès de la compagnie **SIMEXCO** au montant de deux mille cinq cent trente et un dollars et soixante-quinze cents (2 531.75 \$) taxes et transport (F.A.B.) inclus;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au fonds de parc et terrain de jeux;

DE MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2017-03-051

8.4 **Acquisition de modules de scène et accessoires**

ATTENDU

l'acquisition de modules de scène et accessoires pour le parc des Sables situé au 20, rue des Ormes ;

POUR CE MOTIF,

Il est proposé par monsieur Michel Lambert
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE PROCÉDER à l'achat de modules de scène et accessoires auprès de la compagnie **SCÈNE SCAPIN STAGING** au montant de quatre mille deux cent quarante et un dollars et quatre-vingt-six cents (4 241.86 \$) taxes et transport inclus;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au fonds de parc et terrain de jeux;

DE MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2017-03-052

8.5 **Entretien des locaux utilisés à l'école Sainte-Hélène pour le camp de jour 2017**

ATTENDU

que le conseil municipal approuvait le protocole d'entente pour l'utilisation des locaux, équipements, terrains et aménagements de l'école Sainte-Hélène dans le cadre du camp de jour estival de la Municipalité de Sainte-Mélanie par l'adoption de la résolution numéro 2015-01-012;

POUR CE MOTIF,

Il est proposé par monsieur Martin Chaput
Appuyé par monsieur Michel Lambert
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'OCTROYER un contrat d'entretien des locaux utilisés à l'école Sainte-Hélène dans le cadre du camp de jour estival 2017 de la Municipalité de Sainte-Mélanie à **CB Maintenance** au montant

de quatre cent vingt-cinq dollars (425 \$) par semaine pour une période de 8 semaines;

D'AUTORISER l'achat de produits et papiers effectué par **CB Maintenance** pour la période prévu au camp de jour, soit 8 semaines, au montant de cinq cents dollars (500 \$) avant taxes ;

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses en les affectant au poste budgétaire « Services techniques camp de jour » 02-701-52-419 ;

DE MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente résolution.

Adoptée

09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS

2017-03-053

9.1- Rapport du service des Travaux publics pour la période finissant le 28 février 2017

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période finissant le 28 février 2017 tel que préparé par monsieur Alain Lajeunesse, inspecteur à la voirie et réseaux publics.

Il est proposé par monsieur Luc Pagé
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période finissant le 28 février 2017.

Adoptée

2017-03-054

9.2- Reconduction du contrat de communication GPS pour véhicules de déneigement pour une période de 24 mois (mars 2017 à mars 2019) – Gestion Écono Plus Inc.

Il est proposé par monsieur Michel Lambert
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE RENOUVELER le contrat de communication de 4 unités de GPS à cinquante dollars (50 \$) par mois par unité plus taxes, pour une période de 24 mois, à la compagnie **Gestion Écono Plus Inc.** ;

D'AUTORISER monsieur Claude Gagné, directeur général, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2017-03-055

9.3- Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL)

ATTENDU que le ministère des Transports a versé une compensation de soixante mille deux cent quarante-huit dollars (60 248 \$) pour l'aide à l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2016;

ATTENDU que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU que la présente résolution soit accompagnée d'une annexe identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes, un rapport spécial de vérification dûment complété;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Lambert
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'INFORMER le ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local;

DE MANDATER monsieur Pierre Brabant, comptable agréé, afin de préparer et transmettre la reddition des comptes mentionnée à la présente;

DE MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2017-03-056

9.4- **Demandes d'interventions et de permissions de travaux au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec**

ATTENDU que plusieurs chemins de la Municipalité de Sainte-Mélanie sont sous la juridiction du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec, notamment la route 348, la route de Sainte-Béatrix, la route Baril, le chemin du Lac Sud, une partie du 2^e rang;

ATTENDU la résolution numéro 2016-04-084 adoptée le 4 avril 2016 relative à une demande d'installation d'un feu clignotant à l'intersection du chemin du Lac Sud et du chemin du 2^e rang, transmise au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec;

ATTENDU la résolution numéro 2016-08-165 adoptée le 15 août 2016 relative à une demande d'analyse des intersections 1^{er} rang et route de Sainte-Béatrix et 1^{er} rang et route Baril, transmise au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec;

ATTENDU

la résolution numéro 2016-08-167 adoptée le 15 août 2016 relative à une demande de réduction de vitesse de circulation à 50 km/h sur l'ensemble du chemin du Lac Sud et l'aménagement d'une traverse de piétons à l'intersection chemin du Lac Sud et rue des Ormes, transmise au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Daniel Gravel
Appuyé par monsieur Martin Chaput
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE RÉITÉRER au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec les demandes énoncées aux résolutions numéros 2016-04-084, 2016-08-165 et 2016-08-167;

DE DEMANDER au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec une permission de travaux afin que la Municipalité puisse installer des clignotants lumineux (de type Kalitec ou autre) à la traverse piétonnière de l'intersection route Principale (348) et rue de l'Église;

DE DEMANDER au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec une permission de travaux afin que la Municipalité puisse installer de la signalisation d'arrêt-stop dans toutes les directions et une traverse piétonnière à l'intersection route Principale (348) et rue Louis-Charles-Panet;

DE DEMANDER au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec une permission de travaux afin que la Municipalité puisse installer de la signalisation d'arrêt-stop dans toutes les directions et une traverse piétonnière à l'intersection chemin du Lac Sud et rue des Ormes, ainsi qu'une sur-largeur de pavage sur le chemin du Lac Sud dans ce secteur;

DE SOLLICITER le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec pour sa collaboration dans ces aménagements sous formes de permission de travaux, d'aménagements réalisés par eux, de contribution en biens et services ou en aide financière;

DE MANDATER monsieur Alain Lajeunesse, inspecteur municipal responsable du service des Travaux publics et monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2017-03-057

9.5- Octroi d'un mandat de soutien technique pour la vérification des bassins d'eau potable – Aqueduc Village

ATTENDU la recommandation du service des Travaux publics de réaliser une vérification préventive de l'état des bassins d'eau potable du réseau d'aqueduc Village ;

ATTENDU la proposition de la firme Beaudoin Hurens en date du 20 février 2017;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Martin Chaput
Appuyé par monsieur Luc Pagé
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'OCTROYER un mandat de soutien technique à la firme **Beaudoin Hurens** pour la vérification des bassins d'eau potable de l'aqueduc Village pour un montant n'excédant pas deux mille cinq cent dollars (2 500 \$) tel que précisé à la proposition de services et honoraires professionnels du 20 février 2017, dossier OS-GC-17148;

D'AFPECTER toutes dépenses reliées à ce mandat au fonds des abonnées de l'aqueduc du secteur Village ;

DE MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

10- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 28.

- a) Félicitations aux citoyens pour le dossier « église »;
- b) Rendre public les coûts reliés au dossier « église »;
- c) Remerciements de la Fabrique Sainte-Anne à la Municipalité pour le dossier « église » et la résolution au point 8.2;
- d) Dépôt d'une lettre pour une opération cadastrale secteur du 8^e rang;
- e) Zone de 50 km/h sur le chemin du Lac Sud;
- f) Coût du banc famille pour balançoire;
- g) Période de réclamation de taxes foncières.

La période de questions est close à 20 h 35.

11- VARIA

Aucun point n'est ajouté.

2017-03-058

12- **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé

Il est proposé par monsieur Martin Chaput
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la séance soit levée à 20 h 36.

Adoptée

Françoise Boudrias
Mairesse

Claude Gagné
Directeur général et secrétaire-trésorier